



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'implantation et d'exploitation d'une plateforme
logistique sur la commune de Glos
(Calvados)
présenté par la société SCA Normande**

N° : 2017- 2383

Accusé réception de l'autorité environnementale : 7 décembre 2017

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, relative à l'implantation et à l'exploitation par la société SCA Normande d'une plateforme logistique sur la commune de Glos (Calvados), l'autorité environnementale a été saisie le 7 décembre 2017 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 24 mai 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte, conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation environnementale, de la suspension du délai d'instruction intervenue du 8 janvier 2018 au 26 avril 2018.
2 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

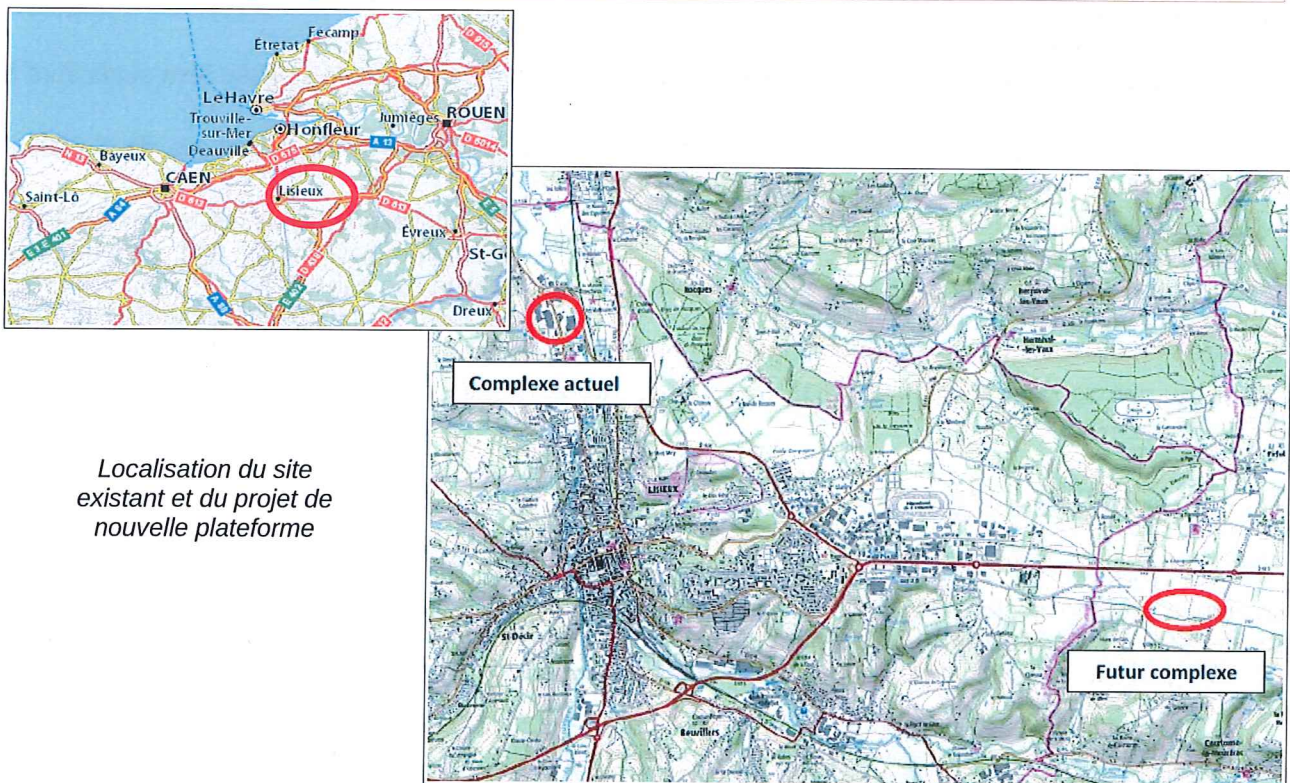
La plateforme logistique que la SCA Normande envisage de réaliser sur la zone d'aménagement concerté des « Hauts de Glos », à l'est de Lisieux, sur le territoire des communes de Glos et Courtonne-la-Meurdrac, est une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale délivrée par le préfet du Calvados valant autorisation d'exploiter et autorisation au titre de la loi sur l'eau. Son implantation nécessite également l'obtention d'un permis de construire déposé le 25 octobre 2017.

Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 27 hectares. Y seront réalisés deux entrepôts, l'un à température ambiante, automatisé, de grande hauteur (près de 41 m) permettant le stockage de 500 tonnes de produits secs, l'autre réfrigéré de hauteur plus réduite (5 m) pouvant recevoir 3 675 m³ de produits frais. Le projet prévoit également la réalisation de bureaux, de stationnement notamment pour les poids lourds, ainsi que de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, et d'aménagements paysagers.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. Notamment l'étude d'impact et ses annexes, bien qu'organisée sur une trame différente de celle prévue par l'article R. 122-5 de code de l'environnement, est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Compte-tenu de la hauteur « hors normes » de l'entrepôt automatisé, l'enjeu majeur du projet concerne son impact visuel dans un paysage de plateau largement ouvert. Les mesures prévues pour réduire cet impact visuel apparaissent opportunes. Sont également à considérer les mesures favorisant le maintien, voire l'accroissement, de la biodiversité locale, ainsi que les éventuelles nuisances sonores pour les quelques riverains du site, liées au fonctionnement des installations et à la circulation des poids lourds. Les autres enjeux du projet, liés notamment à la protection des milieux aquatiques, apparaissent maîtrisés et compte-tenu des diverses dispositions constructives et de gestion envisagées, il ne devrait pas y avoir d'impacts résiduels notables.

Pour une meilleure perception par le public de l'impact visuel du projet, quelques compléments pourraient néanmoins être apportés à l'étude paysagère. L'actualisation de certaines des données de l'inventaire faune-flore réalisé lors de la création de la ZAC pourrait également permettre une meilleure mise en œuvre des mesures de réduction visant à préserver l'avifaune. Une campagne de mesure du bruit réalisée après mise en fonctionnement permettra de mettre en place les éventuelles mesures réductrices qui s'avèreraient nécessaires ; ces dernières pourraient dès à présent être précisées.



Localisation du site existant et du projet de nouvelle plateforme

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SCA Normande gère un complexe d'entrepôts à Lisieux dans le Calvados. Son activité, qui consiste en la réception, le stockage et la redistribution de divers produits vendus dans les magasins de l'enseigne E. Leclerc, est en augmentation, ce qui nécessite un agrandissement de ses entrepôts. L'extension sur le site actuel localisé au nord-est de Lisieux n'étant pas envisageable, la construction d'un nouveau complexe d'entrepôts sera réalisée sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Hauts de Glos » située sur les communes de Glos et de Courtonne-la-Meurdrac, à l'est de Lisieux. Les deux complexes d'entrepôts que possédera alors la SCA Normande près de Lisieux lui permettront de rationaliser le stockage par familles de produits. Sont ainsi prévus d'être transférés vers le nouveau complexe d'entrepôts les produits alimentaires secs, ainsi que les produits frais et ultras-frais actuellement traités chez un prestataire extérieur. À terme, le site actuel servira au stockage des produits liquides.

Le terrain d'implantation du projet est en cours d'acquisition par la SCA Normande. Sa superficie totale est proche de 27 hectares. Il est situé en zone 1AUX du plan local d'urbanisme de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie³, destinée à l'accueil d'établissements industriels et artisanaux. La ZAC des « Hauts de Glos » créée en 2007 représente une superficie d'environ 65 ha.

Le projet consiste en la création :

- de deux entrepôts, l'un à température ambiante l'autre à température contrôlée,
- d'un local gardien et de bureaux,
- de parkings pour les poids lourds et les véhicules légers,
- des voiries et ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie.

Le reste du terrain sera engazonné et des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées au sein de la parcelle afin de créer des « coulées vertes », ainsi que sur le talus mis en place sur sa limite sud.



L'entrepôt à température ambiante (désigné EVA / PAC / TRADI) sera constitué :

- d'une cellule de stockage de 4 866 m² de grande hauteur (41 m utiles), entièrement automatisée,
- d'une seconde cellule de 12 000 m² avec zone de préparation automatisée des colis et stockage traditionnel en paletiers (8 640 m², hauteur utile 20 m) et zone pour l'éclatement des colis et la préparation au sol (3120 m², hauteur utile 12,5 m),
- d'une cellule de réception / expédition de 4 344 m².

Sa surface totale sera de 20 970 m² et le volume total de 446 898 m³. La quantité stockée sera supérieure à 500 tonnes.

L'autre entrepôt, à température contrôlée (désigné FUF), sera composé de deux cellules de 6 000 m² chacune (hauteur utile 5 m). Son volume total sera de 60 000 m³.

Outre ces entrepôts, le projet nécessite également la réalisation d'installations connexes (transformateurs électriques, installation de réfrigération et de combustion, atelier de charge d'accumulateurs), ainsi que des stockages pour produits divers tels que des films plastiques d'emballage des palettes (10 m³ maximum), des palettes (600 m³ maximum), des produits chimiques de nettoyage des sols (1000 l maximum) et du fioul domestique pour l'alimentation des motopompes (2 cuves de 1000 l avec dispositif de rétention).

L'accès au site se fera depuis la RD 613 (axe Lisieux /Évreux), par la RD 137 donnant accès à la voirie interne de la ZAC.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

³ Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec les 4 communautés de communes de la Vallée d'Auge, des Trois rivières, du Pays de l'Orbiquet et du Pays de Livarot, pour former la communauté d'agglomération Lisieux Normandie constituée au total de 104 communes.

L'activité principale qui le concerne, « *stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts* » relève de la rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE, pour laquelle il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet SCA Normande rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

Afin de permettre la réalisation de la cellule de stockage automatisée de grande hauteur (EVA), la SCA Normande sollicite deux dérogations aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 définies par l'arrêté du 11 avril 2017⁴. L'une concerne l'exigence de stabilité au feu durant une heure (dite R60) de la structure qui, compte tenu de son principe constructif, ne peut être atteinte (racks métalliques autoportants supportant le bâtiment), l'autre, la nécessité de mettre en œuvre un système d'extinction automatique « *permettant à lui seul l'extinction de l'incendie* », qui s'avère techniquement impossible au regard de la hauteur de l'entrepôt.

Les installations sont également classées au regard des rubriques 2925 « *ateliers de charge d'accumulateurs* » (régime de déclaration) et 4735-1-a « *emploi d'ammoniac* » (régime de déclaration avec contrôle périodique), compte tenu des capacités ou volumes des activités prévues (respectivement 240 kW de capacité de charge et 350 kg d'ammoniac). La SCA Normande précise en outre que son activité n'est pas visée par la législation « IED »⁵ et que le site n'est pas classé SEVESO⁶.

Par ailleurs le projet, bien que non soumis de façon systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des critères définis à la rubrique 1 « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'est cependant au titre de la rubrique 39, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ». En effet, le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 10 hectares, en l'espèce près de 27 ha sont concernés, ce qui au regard de ce seul critère implique la réalisation systématique d'une évaluation environnementale⁷.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « *étude de dangers* » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « *... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « *loi sur l'eau* » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.⁸ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), cette autorisation est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 25 octobre 2017, actuellement en cours d'instruction par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol. Étant précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'autorisation de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage,

4 Ces dérogations visent respectivement les articles 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017.

5 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

6 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

7 Indépendamment de la surface de plancher créée de 20 970 m², inférieure au seuil de 40 000 m², au-delà duquel l'évaluation environnementale serait également requise de façon systématique.

8 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure ou égale à 20 ha* », en l'espèce 27 ha sont concernés.

d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet du Calvados), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement).

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé par la nomenclature pour ces rubriques est de 1 km autour du site d'implantation des installations. Sont ainsi concernées les communes de Courtonne-la-Meurdrac, Firfol, Glos et Hermival-les-Vaux.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet de plateforme logistique de la SCA Normande est prévu d'être implanté sur des parcelles agricoles au sein de la ZAC des Hauts de Glos. Le projet occupera globalement le tiers est de cet espace dédié à l'accueil d'établissements commerciaux et d'entreprises, qui actuellement sont au nombre de 10 (concessionnaires auto, contrôle technique auto, casse auto, briqueterie, etc.) localisées dans le tiers ouest, côté Lisieux. L'entreprise la plus proche (paysagiste et constructeur de piscine), comprenant une habitation, est située le long de la RD 613, à environ 90 m au nord du terrain d'emprise du projet.

À noter que quelques autres habitations sont situées à proximité immédiate, au sud-est du site du projet.

Le terrain d'implantation du projet se situe sur un plateau, d'altitude variant entre 150 et 160 m NGF, ne comprenant que quelques hameaux. Le paysage est ouvert, offrant des vues lointaines, avec quelques vergers et vers le nord, le massif forestier bordant le cours d'eau La Paquine, affluent de la Touque. Au sein du site, compte-tenu de son usage agricole et de son degré d'anthropisation, les habitats s'avèrent peu favorables à l'existence d'espèces végétales ou animales remarquables. Seules les quelques haies, notamment celles qui bordent le chemin d'exploitation passant en limite sud du terrain d'emprise, peuvent constituer un refuge pour la faune locale. Le site d'implantation du projet jouxte le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la Prébende à Glos (forage F1), qui s'étend jusqu'à ce chemin d'exploitation. D'autres captages sont également recensés sur le territoire des communes de Lisieux et de Marolles.

D'un point de vue du patrimoine culturel, il existe à moins de 5 km de la future plateforme plusieurs monuments historiques inscrits ou classés : 17 recensés dans l'étude d'impact. Le plus proche, le Château du Houlley inscrit en 1928, se trouve à 535 m au sud-est des limites du site d'implantation. Le diagnostic archéologique préventif réalisé en 2012 sur la partie est de la ZAC, incluant la zone de projet, a permis de mettre en évidence trois sites archéologiques. Les fouilles réalisées en 2015 ont permis de libérer le site de toutes contraintes archéologiques.

Le site de la future plateforme n'est pas non plus situé en zone inondable, mais il présente un éventuel risque pour les infrastructures profondes (2,5 m à 5 m) en période de très hautes eaux de la nappe phréatique.

Malgré la présence, dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet, du site Natura 2000 du « Haut bassin de la Calonne (FR2302009) » (localisé à 9,8 km au nord-est) et de nombreuses ZNIEFF⁹ (six de type I et trois de type II), le terrain d'emprise du projet n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire. Au regard des continuités écologiques, il apparaît (notamment au SRCE¹⁰) que la zone d'implantation du projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité et qu'elle est identifiée au sein de la matrice verte comme « corridor peu fonctionnel ». Elle ne révèle par ailleurs la présence d'aucune zone humide avérée ou territoire prédisposé.

9 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

10 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

En outre, il convient également de mentionner qu'un certain nombre d'appellations (trois IGP et sept AOC) ont été recensées par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) sur des communes situées à proximité de la zone de projet.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation déposé par la SCA Normande à la DREAL Normandie - Unité départementale du Calvados, le 23 octobre 2017. Après examen du dossier par l'ensemble des services concernés par la demande, il est apparu que certains éléments devaient être développés afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet dans son environnement et son incidence sur la santé humaine. Des compléments ont donc été demandés le 8 janvier 2018 par le service en charge de l'instruction du dossier. Les éléments de réponse, remis le 26 avril 2018, ont été insérés dans un dossier modifié désigné « GES n°159971 » établi en avril 2018.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- une partie introductive (pages 3 à 10) rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- l'étude d'impact constituée en 3 parties désignées :
 - « notice de renseignements » (page 11 à 29), avec notamment la présentation du site et des installations, accompagnée d'une synthèse du classement des activités (p. 27 à 29) et de la situation du projet au regard des autres législations applicables,
 - « impact du projet » comprenant 74 pages, incluant l'étude d'incidence Natura 2000 (p. 64 à 68),
 - « évaluation des risques sanitaires » de 32 pages,
- l'étude de dangers (58 pages) ;
- un dossier contenant 29 annexes, ainsi que des plans du projet, dont notamment :
 - l'annexe 5 : planche cartographique du SRCE,
 - l'annexe 6 : l'atlas des zones humides des communes de Glos et Courtonne la Meurdrac,
 - l'annexe 9 : note de dimensionnement des dispositifs de régulation des eaux pluviales,
 - l'annexe 19 : perspectives 3D et insertions paysagères,
 - l'annexe 28 : l'étude faune-flore-habitat réalisée en 2007 pour le projet de ZAC.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un document intitulé « Mémoire résumé non technique » comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

Complétude et qualité globale des documents :

Dans son organisation, l'étude d'impact ne reprend pas la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ainsi, dans la seconde partie intitulée « impact du projet », les diverses informations et données relatives à l'état initial et à son évolution, aux incidences prévisibles du projet, ainsi qu'aux mesures envisagées pour les éviter et/ou les réduire, et si nécessaire les compenser (dites mesures ERC), sont regroupées par thématiques : site, eau, air et climat, bruit, déchets... Le sommaire proposé en page 2 du document d'étude d'impact permet utilement au lecteur de visualiser l'organisation et le contenu de l'étude, ce qui facilite son appropriation.

Néanmoins, l'étude d'impact contient globalement l'ensemble des éléments attendus. Les documents proposés sont à la fois synthétiques, de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés, de sorte que leur lecture en est aisée et permet une parfaite compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît respecté.

La première partie de l'étude d'impact descriptive du projet précise le contexte territorial d'implantation du projet, environnement proche et accès routiers, présente sommairement la SCA Normande, son activité et son organisation. Elle décrit les diverses installations prévues par le projet (volume de stockage, type de produits...) et le classement des activités exercées au regard de la législation sur les ICPE. Est également indiquée la demande de dérogation mentionnée précédemment relative au système d'extinction automatique d'incendie de la cellule de stockage de grande hauteur (EVA), sollicitée par le porteur de projet pour raisons techniques.

À noter cependant, que dans cette partie consacrée à la présentation du projet et du site d'implantation retenu, il n'est pas fait état d'éventuels autres sites qui auraient pu éventuellement être envisagés, ce qui aurait permis de justifier le choix de la ZAC des Hauts de Glos. Néanmoins au chapitre « *raison des choix* » (cf. page 70), le maître d'ouvrage met en avant son souhait d'une implantation proche de Lisieux, à proximité des grands axes de circulation. Il y précise également les motifs ayant conduit à ce projet d'entrepôt de grande hauteur, à savoir la limitation de son emprise au sol et son automatisation. Ainsi, selon le porteur de projet, la cellule de 4 800 m² prévue aurait nécessité dans le cadre de la réalisation d'un entrepôt traditionnel une emprise au sol de plus de 40 000 m².

L'analyse de l'état initial (élaborée par thématiques comme précisé ci-dessus), bien que relativement succincte, contient les données et informations essentielles. Concernant le recensement des espèces faunistiques et floristiques actuellement présentes sur le site du projet, il est fait renvoi à l'inventaire faunistique réalisé lors de la création de la ZAC en 2007 (annexe 28). Il en ressort globalement, compte tenu du fort degré d'anthropisation du site, une biodiversité relativement pauvre et constituée d'espèces communes. Néanmoins, cette étude faune-flore aurait pu faire l'objet d'une actualisation, notamment concernant l'avifaune locale (voir paragraphe 5.2 ci-après).

Un tableau de synthèse, récapitulatif des enjeux du site, aurait pu utilement compléter l'analyse de l'état initial afin de permettre au lecteur, pour chacune des thématiques examinées, de connaître les éléments de contexte essentiels et les sensibilités à prendre en considération pour sa réalisation.

L'analyse des effets du projet examine par thématiques les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement. Quelques **mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de compensation (ERC)** sont prévues ; elles concernent les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et le paysage (cf. page 24), l'eau (cf. page 39), le bruit (cf. page 53), et les émissions lumineuses (cf. page 59), ainsi que lors de la phase chantier (cf. page 60).

Afin de s'inscrire dans les récentes dispositions mises en place quant au contenu de l'étude d'impact, les incidences du projet sur l'air et le climat sont également abordées (p. 41). Compte tenu des techniques utilisées, notamment pour les installations frigorifiques, les impacts du projet ont été considérés par le porteur de projet comme non significatifs et ne nécessitant pas sur ce volet la mise en place de mesures « ERC ». Le projet est également considéré comme ne présentant pas de vulnérabilité au changement climatique, l'activité d'entreposage étant présentée comme « *facilement adaptable* », considération qui aurait cependant mérité d'être explicitée.

Pour ce qui concerne l'éventuel impact que pourrait avoir le projet sur le(s) site(s) Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, l'étude d'impact (pages 64 à 68) reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport au seul site Natura 2000 susceptible d'être concerné, ainsi que l'exposé de ses caractéristiques et objectifs de conservation. L'analyse menée, tant sur les effets directs qu'indirects, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000 du « *Haut bassin de la Calonne (FR2302009)* ».

Sont également examinés les éventuels impacts du projet sur la santé, dans la partie de l'étude d'impact (partie III) intitulée « *évaluation du risque sanitaire* ». Il en ressort que seules les émissions sonores liées au fonctionnement des installations au droit des tiers sont à considérer, le risque sanitaire lié aux émissions sonores pouvant être considéré comme négligeable selon les conclusions de l'étude.

Par ailleurs, il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (cf. p. 69).

Le résumé non technique proposé en tête du document permet au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues. Néanmoins, un tableau de synthèse des effets potentiels du projet sur l'environnement (tel que celui proposé à la page 62 de l'étude d'impact), complété par les diverses mesures associées prévues (cf. tableau page 72), aurait pu utilement être joint à ce résumé.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

L'étude d'impact précise que la ZAC des Hauts de Glos est située en zone 1AUx du PLU en vigueur, destinée à l'accueil des établissements industriels et artisanaux tels que le projet. Néanmoins, compte tenu du gabarit exceptionnel du bâtiment, notamment sa hauteur, il aurait été souhaitable de préciser les dispositions réglementaires applicables du PLU, et d'argumenter si besoin quant à la conformité du projet au règlement.

Par ailleurs, pour chacune des thématiques concernées (biodiversité, eau, air et climat) l'étude d'impact examine succinctement la comptabilité du projet avec le SRCE¹¹ de Basse-Normandie (page 15), les orientations du SDAGE¹² Seine Normandie applicable pour la période 2016-2021 (page 40), du SRCAE¹³ de Basse-Normandie (page 45). Les orientations et principes de ces documents sont bien pris en compte par le projet. Il n'est cependant pas fait état du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge approuvé en avril 2011.

Concernant l'étude de dangers :

Les objectifs, le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés en introduction du document (pages 3 à 7). En outre, la présentation des accidents connus survenus sur les entrepôts de matières combustibles (page 10) informe le lecteur des divers types d'accidents liés à ce type d'installations, en l'espèce les départs de feux et les incendies avec des effets thermiques parfois importants, les rejets de matières dangereuses ou polluantes telles que les fumées, les réfrigérants et les eaux d'extinction d'incendie, ainsi que les explosions de bouteilles de gaz (des charriots élévateurs) ou d'aérosols.

L'analyse des dangers potentiels externes, c'est-à-dire inhérents au site et à son environnement naturel et humain, conclut à l'absence de risques potentiels susceptibles de constituer des facteurs majorants. Sont ensuite examinés les potentiels de dangers internes, c'est-à-dire ceux liés à l'activité susceptibles d'être à l'origine des accidents identifiés sur ce type d'installation.

Les différents moyens de protection, de prévention et de lutte sont clairement exposés et apparaissent de nature à minimiser au maximum les risques. Le besoin en eau retenue pour la défense incendie est de 600 m³ / h, soit 1 200 m³ pour un incendie de référence deux heures. En plus des bornes publiques d'incendie utilisables sur site, est prévue la réalisation de réserves supplémentaires d'eau, destinées à couvrir ce besoin. Le bassin de confinement des eaux d'extinction aura un volume de 11 890 m³ (supérieur au volume réglementaire à prévoir de 3 115 m³).

En termes de « criticité des risques », qui correspond au rapport entre la gravité de l'évènement et sa probabilité de survenir, l'étude de dangers conclut à ce qu'aucun risque n'est classé comme inacceptable. La mise en place des mesures de sécurité envisagées permet un classement de tous les scénarios retenus dans l'étude en risque résiduel (cf. page 58 de l'étude de dangers).

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Impact paysager

La future plateforme logistique sera implantée dans une partie de territoire spécifiquement destinée à l'accueil d'établissements industriels et commerciaux, sur lequel quelques entreprises sont déjà installées (en partie ouest de la ZAC). Néanmoins, compte tenu de l'absence de relief, le paysage composé essentiellement de parcelles agricoles ou de vergers ponctués de quelques hameaux épars demeure largement ouvert, comme l'illustre les photographies en page 12 de l'étude d'impact. Dès lors, compte tenu des dimensions inhabituelles de l'entrepôt automatisé (plus de quarante mètres de hauteur) par rapport au bâti environnant et à la végétation existante, il apparaît illusoire de pouvoir intégrer le projet dans son environnement par la création d'aménagements paysagers en limite de parcelle. Même si comme le précise l'étude d'impact, « *les autres bâtiments auront une hauteur modérée (13 à 23 m)* », l'entrepôt automatisé restera fortement visible depuis son environnement proche et depuis le lointain, il formera un « signal ».

Les perspectives en trois dimensions et vues d'insertion proposées en annexe permettent au lecteur de se représenter ce que pourra être le projet inséré dans son environnement. Néanmoins, il convient de rappeler le caractère subjectif de ses représentations qui, selon la hauteur et le recul adoptés pour positionner l'œil, ainsi que l'ouverture de l'angle de vue, peuvent contribuer à modifier dans l'un ou l'autre sens la perception de l'objet mis en scène. L'absence également de repère existant dans le paysage ne permet que difficilement d'apprécier l'échelle du bâtiment. Ainsi, l'inclusion dans les photomontages réalisés, de l'image d'un bâtiment connu de hauteur semblable servant de repère (par exemple l'hôpital tout proche de Lisieux de hauteur équivalente) permettrait au lecteur de mieux évaluer les proportions et l'échelle du projet, et ainsi de mieux en apprécier l'impact dans le paysage.

11 Schéma régional de cohérence écologique

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

13 Schéma régional climat air énergie

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation des photomontages et d'y inclure un élément marquant à usage de repère, afin de mieux se représenter les proportions et l'échelle de l'entrepôt de stockage automatisé, permettant ainsi d'en apprécier plus justement l'impact dans le paysage.

Outre les aménagements paysagers de type plantations d'arbres et de bosquets sur la parcelle, sont prévues diverses mesures architecturales visant à rendre moins visible notamment la partie de l'entrepôt automatisé émergeant de la végétation. Le porteur de projet prévoit notamment la mise en place sur les façades d'une vêtue extérieure présentant un dégradé de teintes allant du gris foncé à la base vers le gris clair au sommet. Plutôt qu'un dégradé en bandeau le choix a été fait d'un principe de « pixellisation » qui permettrait « *de mieux s'intégrer à des couleurs de ciel changeantes* ». L'autorité environnementale considère que ces dispositions sont de nature à atténuer l'impact visuel du projet, et retient par ailleurs qu'il n'y aura aucun logo ou enseigne apposé sur les entrepôts de façon à ne pas accrocher la vision.

Par ailleurs, il s'avère que les enjeux paysagers liés à la préservation des abords du Château du Houlley situé à 535 m de la limite sud-est de la parcelle de projet, sont notables pour le patrimoine culturel local. Or il ressort de l'étude d'impact que malgré la végétation existante et les plantations envisagées autour du projet, l'impact visuel de l'entrepôt de grande hauteur persiste au moins de façon partielle. À cet effet, il aurait été souhaitable d'envisager un accompagnement paysager complémentaire, plus proche du château, c'est-à-dire en dehors de la parcelle proprement dite du projet, de façon à créer par exemple un écran végétal en harmonie avec le paysage des allées plantées du château.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'intérêt et la faisabilité d'un accompagnement paysager complémentaire en dehors de la parcelle du projet, notamment au niveau des abords du Château de la Houlley.

5.2 - Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

Le projet est réalisé dans une ZAC existante (65 ha), en cours de remplissage, ce qui, d'une certaine façon, permet d'éviter une implantation en un autre lieu non dédié à ce type d'activité, qui serait éventuellement situé en espace naturel ou agricole et impliquerait à nouveau la perte de surface agricole.

Néanmoins, le terrain d'implantation du projet d'une superficie proche de 27 hectares est actuellement cultivé par un exploitant agricole et le resterait en l'absence de réalisation du projet, jusqu'à ce « *qu'une autre entreprise de logistique élabore un projet similaire* » (cf. page 6 : « scénario en cas d'absence de mise en œuvre du projet »). Dans ce contexte de mise en œuvre projet (dit « scénario de référence »), et bien que cela ait très certainement été pris en considération lors de la création de la ZAC en 2007, il aurait été souhaitable de préciser et/ou rappeler, éventuellement en les actualisant, les incidences sur l'activité agricole en place (exploitants concernés, pourcentage de surface agricole prélevée, mesures prises dans le cadre de la réalisation de la ZAC, etc.), ainsi que les éventuelles autres dispositions envisagées pour permettre la poursuite de l'activité agricole sur les parcelles voisines du projet dans l'attente de leur session (notamment celles situées immédiatement au nord du terrain d'implantation).

L'autorité environnementale recommande de préciser les incidences de la mise en œuvre du projet SCA Normande sur l'activité agricole en place, ainsi que les dispositions visant à permettre la poursuite de l'activité sur les parcelles non concernées par le projet.

Concernant l'impact sur la flore et la faune locale, il convient de considérer que le projet qui conduit à transformer une plaine de grande culture en espace assez largement enherbé et planté d'arbres et de haies (création de « coulées vertes » nord-sud au sein de la parcelle et talus planté de 6,50 m de largeur en limite sud de la parcelle), compte tenu de la faible richesse écologique constatée in situ, aura un impact positif sur les peuplements. En offrant notamment des zones d'habitat (repos et alimentation) et de nidification pour l'avifaune, on peut ainsi s'attendre à une augmentation de la biodiversité locale. Cependant, comme souligné précédemment, il aurait été pertinent d'actualiser l'inventaire faunistique de l'étude faune-flore réalisée en 2007 (annexe 28), notamment sur quelques points particuliers, constituant d'éventuels enjeux pour l'avifaune locale. Aurait ainsi pu être examinée de façon plus spécifique l'utilisation des quelques arbres et haies amenés à être détruits par l'aménagement, notamment en période de nidification, ainsi que la fréquentation hivernale des parcelles cultivées (présence de vanneaux, laridés, etc).

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions préalables à l'aménagement de la ZAC, certaines mesures avaient été proposées afin de « *minimiser les perturbations et de maintenir au mieux le fonctionnement écologique locale* ». Il s'avère ainsi que la haie identifiée dans la cartographie de localisation de ces mesures (cf. page 69 de l'annexe 28) comme « élément à conserver », sera partiellement détruite par l'aménagement. Au titre de la réduction des impacts, il pourrait être envisagé de prolonger la partie restante de cette haie vers le nord, voire de la connecter à la « coulée verte » qu'il est prévu de réaliser à proximité, sur la parcelle projet.

Pour la phase chantier (cf. page 60), il aurait également été souhaitable au titre des mesures de réduction des impacts de proposer un calendrier d'exécution des abattages d'arbres et d'enlèvement des haies respectueux de la période de nidification des oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire faunistique existant par des informations relatives à l'occupation par l'avifaune des arbres et haies à détruire, et de préciser pour leur enlèvement un calendrier respectueux des périodes de nidification. En compensation de l'arrachage partiel de la haie préalablement identifiée comme « élément à conserver », un prolongement de sa partie résiduelle vers le nord et sa connexion avec les plantations prévues sont à envisager.

5.3 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Impacts sur la qualité des eaux et les ruissellements :

Compte tenu, d'une part, de sa localisation par rapport aux périmètres de protection (faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique) des points d'eau destinés à la consommation humaine, d'autre part, des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation du projet et de son exploitation pour prévenir d'éventuelles pollutions (notamment la rétention à la source des produits polluants¹⁴ utilisés sur site et la mise en place en sortie du bassin de rétention / régulation d'un déboureur / déshuileur régulièrement entretenue¹⁵, la future plateforme logistique SCA Normande n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon notable la qualité des eaux souterraines et superficielles. Ce bassin de rétention / régulation (11 890 m³), disposé au sud-ouest de la parcelle, sera étanché par une membrane et végétalisé. Ses eaux seront renvoyées par débit régulé (62 l/s¹⁶) vers le réseau pluvial de la ZAC puis rejoindront le cours d'eau La Courtonne passant à environ 2 km au sud du site.

D'un point de vue quantitatif, le volume de ce bassin de rétention / régulation des eaux pluviales a été calculé sur la base d'une pluie d'occurrence centennale, et non de 20 ans comme prévu dans le règlement de la ZAC. Si ce niveau de protection apparaît tout à fait suffisant, il aurait néanmoins été souhaitable de décrire le parcours des eaux en cas de surverse accidentelle (en cas par exemple de panne du dispositif de pompage immergé) et/ou au-delà de l'évènement pluvieux de référence.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est prévu au niveau du bassin d'orage afin qu'elles puissent être pompées puis évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux usées, sanitaires et industrielles (vidange des auto-laveuses) issues du site seront acheminées et traitées par la station d'épuration de Lisieux autorisée en septembre 2016. Celle-ci dispose d'une réserve de capacité suffisante et ses performances sont très satisfaisantes.

Impacts sur la ressource en eau :

La consommation annuelle estimée pour la future plateforme est de 4100 m³. Ce volume, qui correspond à une hausse très faible (de l'ordre de 0,1%) de la consommation actuelle du secteur desservi par le réseau d'approvisionnement, sera sans impact sur la ressource en eau. Il aurait cependant été intéressant compte que le projet s'inscrit dans une zone d'activité en cours de remplissage, de mentionner au titre des effets cumulés les consommations des activités déjà implantées et éventuellement susceptibles de l'être.

Impacts sur les sols :

Compte-tenu des dispositions constructives adoptées, notamment pour la gestion des eaux pluviales (voiries et bâtiments vers le bassin étanche), ainsi que la rétention des produits dangereux, les risques de pollution des sols sont présentés par le porteur de projet comme nuls. L'autorité environnementale prend note que l'entretien des surfaces importantes d'espaces verts se fera mécaniquement sans utilisation de désherbants chimiques.

5.4 - Effets sur l'environnement humain

Compte tenu de l'activité et de l'environnement du site, seul le bruit est retenu en tant que « substances d'intérêt » dans le cadre de l'étude sanitaire réalisée par le porteur de projet. Les autres substances telles que l'émission des gaz d'échappement et des installations de combustion, la présence d'hydrocarbures, les poussières, la pollution classique des eaux et les émissions odorantes ont été écartées. La justification de ces choix (cf. pages 23 à 25 de l'étude d'impact – partie III) par le porteur de projet apparaît opportune et répondre aux enjeux du projet en termes de santé publique.

14 Il s'agit du fioul des motopompes alimentant le système d'extinction incendie (sprinklage et poteaux incendie du site) et du produit lessiviel des auto-laveuses

15 Le porteur de projet précise dans les compléments apportés au service instructeur le 26 avril 2018 que la « vidange du déboureur / déshuileur sera réalisée dès que nécessaire et au moins une fois par an ».

16 Ce débit maximum de rejet équivaut à environ 2 l/s/ha ; cela correspond au débit naturel de ruissellement retenu pour ce type de terrain agricole et/ou naturel.

Concernant les nuisances sonores :

Compte tenu de la relative proximité d'une entreprise (paysagiste) avec locaux d'habitations, d'un restaurant routier (à 90 m environ au nord de la zone du projet) et d'habitations (à 10 m au sud-est), une campagne de mesure de l'environnement sonore a été réalisée (cf. points de localisation page 50), afin d'évaluer l'impact sur les occupants des futures installations.

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont principalement liées à la circulation des camions, ainsi qu'au fonctionnement des groupes frigorifiques de l'entrepôt réfrigéré et des camions réfrigérés à quai. Les diverses estimations réalisées montrent que compte-tenu des mesures de réduction envisagées, en l'espèce le merlon sud-est et un système d'alimentation des groupes frigorifiques lorsque les camions sont en attente à quai ou sur le parking poids-lourds, la future activité ne sera pas à l'origine d'émergences supérieures aux valeurs limites réglementaires au droit des tiers.

À noter cependant que si la réalisation de ce « merlon sud » apparaît bien dans l'évaluation financière des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet (cf. page 72), ce n'est pas le cas du dispositif d'alimentation des groupes frigorifiques des camions.

L'autorité environnementale prend acte qu'une campagne de mesure de bruit sera réalisée par l'exploitant après mise en service des entrepôts afin de confirmer les conclusions de l'étude acoustique. Compte-tenu de la proximité de certaines habitations, la mise en place de mesures correctives en cas de dépassement des limites réglementaires sera à considérer comme un impératif. À cet effet, il aurait été souhaitable que le porteur de projet précise dès à présent quels types de dispositions seraient effectivement envisageables.

L'autorité environnementale recommande de confirmer la prise en compte, dans les investissements liés aux mesures éviter-réduire-compenser (ERC), du système d'alimentation des groupes frigorifiques des camions en attente, et de préciser quels types de dispositions seraient envisageables en cas de dépassement des seuils de bruit autorisés.